

## Projet de règlement

Loi sur le curateur public  
(L.R.Q., c. C-81)

### **Tarif des honoraires du Curateur public - Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public » pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le tarif des honoraires que le curateur public peut exiger pour la protection et la représentation de la personne et l'administration de ses biens dans une perspective d'équité, de simplification et d'incitation des familles à assumer la représentation de leur proche. Les tarifs forfaitaires, qui sont privilégiés, les pourcentages ou les taux horaires se rapportent à des services regroupés et facilement identifiables pour les personnes concernées et tiennent compte du coût de revient des services rendus ainsi que du prix de services comparables sur le marché. L'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur le revenu des personnes ou des familles en situation de pauvreté ni sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nicole Fillion, directrice générale des affaires juridiques du Curateur public, au 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9, au numéro de téléphone : 514 873-7433 ou encore au numéro de télécopieur : 514 873-5167.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>me</sup> Diane Lavallée, curatrice publique, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9.

La ministre de la Famille,

YOLANDE JAMES